

Attendu, quant à la mesure prescrite par le premier juge pour le placement de l'indemnité, qu'elle n'est justifiée ni en droit ni en fait ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général Pholien, *en son avis conforme*, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires de l'une et de l'autre des deux parties, statuant en prosécution de cause, met à néant le jugement dont appel, mais uniquement en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts et le placement de ceux-ci ; émendant, fixe l'indemnité à cinq mille francs ; condamne l'appelant à payer cette somme avec les intérêts judiciaires à la partie intimée *qualitate qua* ;

Confirme le jugement dont appel pour le surplus ; condamne chacune des parties à la moitié des dépens d'appel.

TRIBUNAL DE BRUXELLES

1^{re} CH. — 30 juin 1894.

VOISINAGE. — INCONVÉNIENTS CAUSÉS PAR LES INSTALLATIONS D'UN CHEMIN DE FER. — RÉPARATION. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ. — ALLOCATION NON D'UNE RENTE MAIS D'UN CAPITAL.

Il y a lieu à réparation du préjudice causé à des propriétés depuis l'établissement d'une plate-forme, d'un parc à charbon ou d'une remise pour locomotives à proximité des murs de clôture des dites propriétés.

Néanmoins, par suite des obligations naissant du voisinage et de la possibilité, pour les propriétaires, d'entrevoir, lors de leurs acquisitions des immeubles, les inconvénients dont ils se plaignent, ils doivent supporter une partie de ce dommage sans indemnité.

En l'absence de tout indice de nature à faire supposer que la situation sera modifiée à une époque donnée, il est préférable de régler immédiatement la réparation du préjudice par l'allocation d'un capital.

(VANDER CAMMEN ET CONSORTS C. L'ÉTAL BELGE.)

Vu en expédition enregistrée le jugement interlocutoire du 15 février 1890, le procès-verbal des enquêtes tenues les 10 et 17 janvier 1893 et le rapport d'expertise du 24 mars 1894 ;

Attendu que les conclusions d'audience de la partie demanderesse tendent à obtenir paiement d'une somme de 15,700 francs avec les intérêts judiciaires, en réparation du préjudice causé à leurs propriétés depuis l'établissement, par l'État, d'une plate-forme, d'un parc à charbon et d'une remise pour locomotives à proximité des murs de clôture des dites propriétés ;

Attendu que cette somme est postulée pour les inconvénients et dommages dont les experts attribuent, dans une certaine mesure, la responsabilité au défendeur, c'est-à-dire la fumée et la poussière de charbon, les bruits stridents des machines, même pendant la nuit, les odeurs rances des huiles ainsi que pour la dépréciation de valeur que ces faits ont causée aux maisons des demandeurs ;

Attendu que les experts sont d'accord en ce qui concerne la mesure de la responsabilité de l'État : ils ont considéré avec raison que, par suite des obligations naissant du voisinage et de la possibilité, pour les parties demanderesses, d'entrevoir, lors de leurs acquisitions des immeubles, les inconvénients dont elles se plaignent aujourd'hui, elles devaient supporter une partie de ce dommage sans indemnité ; qu'ainsi ils ont justement évalué aux deux tiers du préjudice la part de responsabilité de l'État ;

Mais attendu que les experts se séparent en plusieurs points et tandis que deux d'entre eux estiment que les inconvénients signalés ont déterminé et détermineront, aussi longtemps qu'ils existeront, pour les maisons des demandeurs une diminution de valeur locative annuelle de 450 francs qui doit être envisagée depuis 1880, l'expert dissident n'estime cette diminution qu'à 350 francs et n'en impute la responsabilité à l'État qu'à partir des réclamations des demandeurs, soit depuis 1889 ;

Attendu que c'est la diminution de valeur locative déterminée par la majorité des experts qui doit être admise par le tribunal, car il est établi suffisamment par l'enquête que les maisons des demandeurs ont subi une diminution assez notable de loyer et cela par le fait des inconvénients signalés et non point, comme l'allègue le défendeur, par l'état de délabrement des maisons ni par la crise immobilière ;

Attendu qu'il importe peu que les réclamations ne se soient produites qu'en 1889, s'il est démontré que les inconvénients et le préjudice existaient antérieurement et l'expert dissident reconnaissant lui-même que la situation dommageable datait de l'établissement de la nouvelle plate-forme, du parc à charbon et du rapprochement des voies ferrées, il échet d'accueillir la proposition de la majorité des experts et étant donné que la responsabilité de l'État doit s'étendre aux deux tiers du dommage, d'allouer treize années de 300 francs, soit 3,900 francs, pour la dépréciation de valeur locative subie pour le passé ;

Attendu qu'en un autre point encore existe une divergence d'appréciation entre les experts, la majorité fixant une indemnité de 3,000 francs parce que les maisons des demandeurs ont été privées pendant un certain laps de temps de locataires ; tandis que l'expert dissident ne s'explique nullement sur cette somme de préjudice ;

Attendu qu'il est cependant résulté de l'enquête, et l'expertise elle-même le révèle, que deux des maisons sont restées vides pendant quelque temps ; qu'il y a donc, de ce chef, un dommage qui doit être réparé, mais à concurrence non de 3,000 francs, comme le proposent deux des experts, mais de 2,000 francs seulement et cela parce que l'une des trois maisons a toujours été occupée par ses propriétaires, les demandeurs, circonstance que les deux experts auront sans doute perdue de vue ;

Attendu que pour réparer le préjudice à venir, l'administration des chemins de fer, reconnaissant en être responsable, offre une rente annuelle payable aussi longtemps que durera l'état de choses actuel, tandis que les demandeurs concluent, suivant l'avis de la majorité des experts, à l'allocation d'un capital de 8,800 francs, représentant, d'après eux, la diminution de valeur réelle à subir par les immeubles, eu égard aux deux chefs de dépréciation susénoncés ;

Attendu que l'offre de l'État ne peut être accueillie en l'absence de tout indice de nature à faire supposer que la situation actuelle serait modifiée à une époque donnée ; qu'il est donc préférable de régler dès maintenant la réparation du préjudice par l'allocation d'un capital, mais tenant compte de la considération déjà énoncée ci-dessus relativement à l'une des maisons que, vraisemblablement, les demandeurs continueront à occuper dans l'avenir, il y a lieu de réduire de 1,000 francs l'évaluation en capital faite par deux des

experts et de la porter à 7,800 francs ; qu'ainsi l'indemnité totale se chiffrera par une somme de 13,700 francs.

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Michielssens, Substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne l'Etat à payer aux demandeurs la somme de 13,700 francs avec les intérêts judiciaires ;

Le condamne aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

TRIBUNAL DE MONS

1^{re} CH. — 28 novembre 1895.

ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ. — TRAVAIL DANGEREUX.

C. SOUPART C. SOCIÉTÉ AN....

Attendu que la demande tend à la condamnation de la Société en vingt-cinq mille francs de dommages-intérêts, à raison d'un accident survenu au demandeur, Camille Soupart, alors que, employé aux fours à coke de la dite Société, il conduisait la machine à défourner ;

Attendu qu'il résulte des faits de la cause que Soupart eut le bras pris dans l'engrenage de sa machine et dut par la suite subir l'amputation de ce membre ;

Attendu qu'il n'est point allégué que l'accident soit dû à un vice de construction de la machine, ni à une organisation défectueuse du travail, que la seule faute imputée à la Société défenderesse consisterait dans le fait d'avoir préposé le demandeur à un travail dangereux et pour lequel il n'avait, prétend-on, aucune aptitude ni expérience ;

Attendu qu'il est dès à présent constant et reconnu par le demandeur, que celui-ci avait travaillé pendant plusieurs années, comme ouvrier enfourneur aux fours à coke de S..., qu'en cette qualité il avait pu se rendre compte du fonctionnement de la machine à vapeur servant au défournement ;